

Avant de rencontrer votre notaire, voici quelques pistes de réflexion :

- De quelle façon vos finances et vos biens sont-ils administrés? Qui paie quoi? Dans quelles proportions?
- En cas de rupture, comment voulez-vous partager votre argent, vos dettes et les biens de la famille? Souhaitez-vous établir une pension alimentaire pour conjoint?
- Détenez-vous un bien en copropriété avec votre conjoint? Dans quelles proportions êtes-vous copropriétaires?
- Souhaitez-vous que votre conjoint hérite de vos biens à votre décès?

Lors de la rencontre, voici les informations à fournir :

- Votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale (pour l'inscription à la *Chambre des notaires du Québec*)
- S'il y a lieu : certificat de mariage, contrat de mariage, jugement de divorce, etc.
- Polices d'assurances-vie

Ce prospectus vous offre des informations d'ordre général. Pour des conseils spécifiques à votre situation, contactez un notaire de chez CHABOT.

NOS BUREAUX

LA PRAIRIE
1015, chemin St-Jean
La Prairie, QC

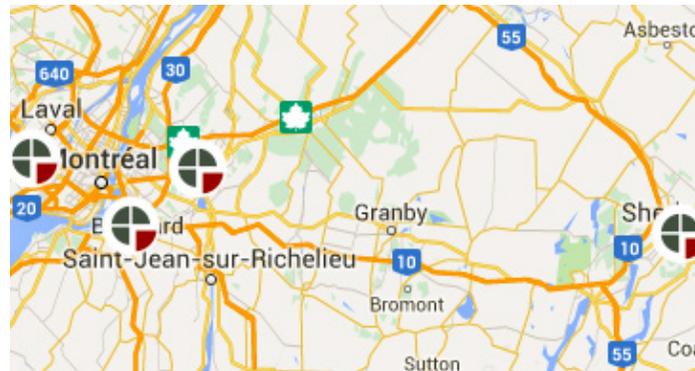
LAVAL
4220, boul. St-Martin O.
Laval, QC

SAINT-BASILE-LE-GRAND
10, Montée Robert
St-Basile-le-Grand, QC

SHERBROOKE
42, rue de la Glacière
Sherbrooke, QC

Sans plus tarder, fixez un rendez-vous à l'un de nos bureaux en composant le numéro suivant :

1-844-659-1717



Pour en savoir davantage sur CHABOT,
visitez nos différentes plateformes

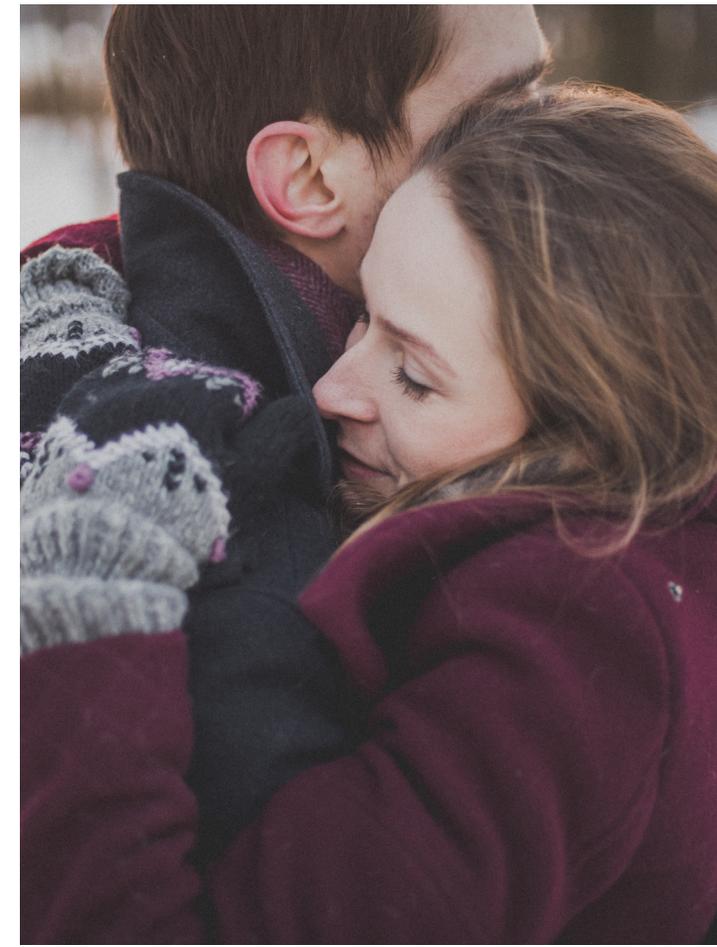
www.**CHABOTAVOCATS**.com



**VIVRE EN UNION DE FAIT EN TOUTE
LIBERTÉ ET SÉCURITÉ**

CHABOT

médiateurs
avocats



QUELLES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE S'OFFRENT AUX CONJOINTS DE FAIT?

Contrairement à la croyance populaire, la situation légale des conjoints non mariés est complètement différente de celle des couples mariés. Le *Code civil du Québec* n'offre aucune protection particulière pour les conjoints de fait.

ÉPOUX MARIÉS

- 🔍 **La résidence familiale est protégée** par le *Code civil du Québec* qui exige le consentement des deux époux pour la vendre, que la résidence soit au nom du couple ou au nom d'un seul des deux époux.
- 🔍 En cas de divorce, le **patrimoine familial**, composé de certains biens, est partagé entre les deux époux.
- 🔍 En cas de décès et en l'absence de disposition contraire, contenue au testament ou au contrat de mariage, **l'époux survivant hérite du tiers du patrimoine de l'époux décédé**.
- 🔍 Advenant la rupture, un époux peut demander une **pension alimentaire** à l'autre.

CONJOINTS DE FAIT

- 🔍 Si la **résidence familiale** appartient à un seul des deux conjoints, ce dernier est libre de la vendre, de la donner ou de l'hypothéquer sans le consentement de l'autre.
- 🔍 Advenant la rupture, **chaque conjoint repart avec ses propres biens**. Seuls les biens détenus en indivision seront partagés entre les conjoints.
- 🔍 Au décès, et en l'**absence de testament**, le conjoint survivant n'a **aucun droit sur le patrimoine** du conjoint décédé. Autrement dit, il n'hérite de rien.
- 🔍 En cas de rupture, il n'existe entre les ex-conjoints de fait **aucune obligation de support mutuel**. Seuls les enfants issus du couple auront droit à une pension alimentaire.

MESURES DE PROTECTION POUR LES CONJOINTS DE FAIT

- 🔍 **L'entente de vie commune** vous permet d'établir vos propres règles, autant pour la vie commune que pour la rupture, sur différents sujets : factures d'électricité, versements hypothécaires, pension alimentaire en cas de rupture, etc.
- 🔍 Si vous êtes tous deux copropriétaires d'une même résidence, vous pouvez préparer et signer une **convention d'indivision** pour notamment déterminer quelles sont les parts de chacun dans la propriété et établir que le consentement de l'autre conjoint est requis pour vendre toute part qu'il détient.
- 🔍 Le **testament** vous permet de nommer votre conjoint et vos enfants pour hériter de vos biens.
- 🔍 En prévision de votre inaptitude, vous pouvez nommer votre conjoint comme mandataire de votre personne et de vos biens, à l'aide du **mandat de protection**.